



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 41612

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la dégradation du taux d'encadrement des psychologues de l'éducation nationale dans le département des Bouches-du-Rhône. Sur 108 psychologues scolaires, 50 p. 100 seront retraitables ou partis dans dix ans, ce qui veut dire qu'au rythme actuel des départs en stage de formation, il faudrait entre 25 et 50 ans pour combler le manque de psychologues. Le département des Bouches-du-Rhône et principalement la ville de Marseille risquent de connaître une situation qui nuirait gravement au fonctionnement des écoles qui sont en plein renouvellement pédagogique et organisationnel, mais aussi à l'équilibre social dans cette période de précarité d'emploi et de désarroi des familles avec les conséquences que l'on sait. Dans une période de restriction budgétaire, les départs en stage de formation longue durée coûtent cher. Cependant, ces départs pourraient être compensés par un concours externe de recrutement à l'intention des étudiants ayant un diplôme universitaire reconnu par la loi de juillet 1985 protégeant le titre de psychologue. En effet, beaucoup d'entre eux sont au chômage et souhaiteraient trouver un emploi dans la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation inquiétante.

Texte de la réponse

Des la mise en place de la psychologie scolaire (circulaire no 205 du 8 novembre 1960), un principe est affirmé : le psychologue scolaire est un maître, il n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur : « c'est un pédagogue que ses études ont plus particulièrement orienté vers les recherches pédagogiques »... « il doit à sa formation psychologique plus étendue d'être chargé de certains problèmes qui préoccupent tous les maîtres »... La circulaire no IV 70-83 du 9 février 1970 portant création des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP) situe leur place dans ce dispositif de prévention des inadaptations. La circulaire no 90-083 du 10 avril 1990 redéfinit leurs missions et fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. La création d'un corps de psychologues scolaires qui, pour partie, ne serait pas issu du corps des enseignants altérerait la spécificité de la psychologie scolaire dans la mesure où certains personnels recrutés n'auraient plus de compétence pédagogique reconnue. De plus, la diversité des statuts ne manquerait pas de remettre en cause la cohérence et l'efficacité d'un dispositif fondé sur les interventions des différents personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, coordonnées par l'inspecteur de l'éducation nationale. En tout état de cause, la situation actuelle des psychologues scolaires répond aux exigences de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, tant par la formation qui leur est apportée que par l'autorisation de faire usage du titre de psychologue scolaire qui leur a été accordée par le

decret no 90-255 du 22 mars 1990. La decision no 22 du nouveau contrat pour l'ecole prevoit que « les missions des psychologues scolaires et la specificite de leurs fonctions soient reconnues ». Cette reconnaissance est affirmees dans les instructions adressees aux inspecteurs d'academie, directeurs des services departementaux de l'education nationale, par la lettre no 95-0596 du 1er septembre 1995 relative a leurs conditions d'exercice, notamment, a la specificite des horaires consacres aux diverses activites qu'ils exercent au cours de la semaine scolaire. Pour ce qui concerne le departement des Bouches-du-Rhone, le nombre de postes de psychologues scolaires represente 15 p. 100 du total des personnels affectes a l'adaptation et a l'integration scolaires alors qu'il n'est que de 11 p. 100 pour la France entiere. Pour 1996-1997, deux candidats ont ete retenus pour suivre le stage de formation (contre un seul stagiaire en 1995-1996), le nombre de stagiaires etant fonction des besoins traduits par les inspections academiques.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41612

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4052

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4608